



www.bourgenbresse.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210100533-20251126-DEC20251126-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2025

Publication : 26/11/2025

DECISION DU MAIRE

OBJET : Admission en non-valeur - Titres de recettes inférieurs à 100 € - Budget Ville

EXPOSE

VU les articles L-2122.22 et L-2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le cadre dans lequel le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire.

VU la délibération n°8 du 6 Juillet 2020 relative aux conditions d'exécution de mandats spéciaux par les élus.

VU la délibération n° 9 du 25 Septembre 2023, donnant délégation au Maire pour admettre en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable jusqu'au montant maximal prévu par décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

ARTICLE 1 :

ADMET en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables pour un montant maximum de 100,00 € transmis par le comptable public sous forme de listes, pour les montants suivants et détaillés dans le tableau ci-dessous :

- Budget Principal Ville : 93 368,14 € (dont 77 320,76 € pour la part eau et assainissement)

BUDGET	LISTE N°	CUMUL DES TITRES (Montant maximum 100,00 €)	TOTAL
Ville	1223420135	379,91 €	16 047,38 €
	1223220435	15 667,47 €	
Ville part Eau et Assainissement	1324133235	2 387,05 €	77 320,76 €
	1223420135	74 356,78 €	
	1223220435	387,21 €	
	1223220435	189,72 €	

ARTICLE 2 :

Les mandats d'annulation seront émis au compte 6541 « créances admises en non valeurs ».

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le **09 JUIL. 2025**

Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources Humaines

Thierry DOSCH

